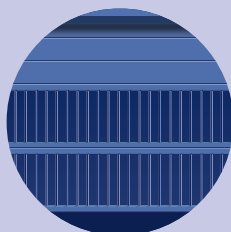


Rappel de vos obligations légales et réglementaires concernant les portes et fermetures automatiques



Généralités

Les fermetures automatiques, portes et portails, offrent à leurs utilisateurs un gain important en matière de confort, commodité et productivité. Les risques et inconvénients inhérents à l'utilisation d'une fermeture automatique mal entretenue sont fréquents, parfois lourds de conséquences. Raison pour laquelle les pouvoirs publics ont imposé un certain nombre d'obligations, législatives ou réglementaires, engageant la responsabilité du responsable d'un site bénéficiant de telles installations. Ces obligations se déclinent sous forme d'arrêtés ministériels, d'articles du Code de la construction et de l'habitation, ou encore dans le Code du travail. Elles disposent en particulier que l'entretien des fermetures automatiques doit intervenir au moins deux fois par an, être effectué par un personnel habilité, spécialement formé pour cette mission. Mission encadrée par un contrat d'entretien.

Le contrat d'entretien.

Le contrat d'entretien lie le responsable du site à un prestataire de services chargé de la vérification de la conformité ainsi que du maintien en parfait état de fonctionnement d'une ou de plusieurs installations données. Il s'établit sur la base d'un état des lieux technique de la ou des fermetures concernées. Chacune de ces fermetures, porte ou portail, est assujettie à la tenue obligatoire d'un cahier (carnet ou livret) d'entretien.

Le cahier d'entretien :

Chaque fermeture automatique a le sien. La tenue du cahier d'entretien est obligatoire ainsi que sa production instantanée lors de toute opération de contrôle de conformité ou d'entretien. Toutes les interventions sur la fermeture concernée y sont dûment et clairement consignées et détaillées.

Les textes de référence

(Source : Afnor)

• Français

- Code de la construction et de l'habitation, articles L.125-1 à L.125-5
- Code de la construction et de l'habitation, articles R.125-3-1, R.125-3-2
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation (JORF n° 026 du 31 janvier 2020)
- Décret n° 2006-750 du 27 juin 2006 relatif à l'installation des portes automatiques de garage dans les bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation (JORF n° 150 du 20 juin 2006)
- L'article R.125-3-2 se réfère à la norme NF EN 13241-1, les portes conformes à cette norme et installées conformément aux règles de l'art sont réputées satisfaire aux prescriptions de l'article R.125-3-1
- Décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2001 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JORF n° 303 du 29 décembre 2012). Depuis le 1er juillet 2013, ce décret abroge le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992
- Décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques (JORF n° 199 du 29 août 2015), modifié.
- Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation (JORF n° 267 du 17 novembre 1990)
- Arrêté du 1er février 1991 relatif à la mise en conformité des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation (JORF n° 64 du 15 mars 1991). Cet arrêté précise les dispositions auxquelles doivent satisfaire les portes existantes pour répondre aux exigences de l'article R.125-4 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail (JORF n° 10 du 13 janvier 1994)

(Suite page suivante)

Les textes de référence (suite)

- Arrêté du 2 juillet 2004 portant application aux portes, portails et barrières du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction (JORF n° 180 du 5 août 2004).
- Arrêté du 9 août 2006 relatif à l'application de l'article R.125-3-1 du code de la construction et de l'habitation (JORF n° 194 du 23 août 2006)
- Arrêté du 21 juin 2013 relatif à la désignation et au suivi des organismes notifiés au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JORF n° 147 du 27 juin 2013, modifié)
- Avis du 28 octobre 2006 relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 2 juillet 2004, appliquant ce décret aux portes, portails et barrières (JORF n° 251 du 28 octobre 2006).
Cet avis se réfère à la norme NF EN 13241-1 de 2004, précise la procédure d'attestation de conformité applicable à ces produits et donne la liste des organismes notifiés par la France.
- Avis du 3 mars 2015 relatif à l'application du décret n° 2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des appareils électriques et électroniques (Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004) (JORF n° 32 du 3 mars 2015)

• d'origine communautaire

- Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CE du Conseil (JOUE L88 du 4 avril 2011; JOUE L103 du 12 avril 2013)
- Règlement délégué (UE) n° 157/2014 du 30 octobre 2013 concernant les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction (JOUE L52 du 21 février 2014)
- Communication de la Commission du 16 novembre 2018 dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (Publication des références des documents d'évaluation européens conformément à l'article 22 du règlement (UE) no 305/2011) – (JOUE C417 du 16 novembre 2018)
- Communication de la Commission du 9 mars 2018 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union) (JOUE C92 du 9 mars 2018)
- Communication du 13 juillet 2018 dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union) (JOUE C246 du 13 juillet 2018)
- Directive n° 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte) (JOUE L157 du 9 juin 2006 + rectificatif au JOUE L76 du 16 mars 2007), modifiée.
- Directive n° 2014/30/CE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (refonte) (JOUE L96 du 29 mars 2004, JOUE L316 du 4 novembre 2016)
- Décision d'exécution (UE) n° 2015/1194 du 20 juillet 2015 portant publication avec restriction au Journal officiel de l'Union européenne de la référence de la norme EN 12635 : 2002 + A1 : 2008 concernant les portes et portails équipant les locaux industriels et commerciaux et les garages en application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE L193 du 21 juillet 2015)
- Décision d'exécution (UE) n° 2015/1301 du 20 juillet 2015 portant restriction au Journal officiel de l'Union européenne de la référence de la norme EN 13241-1 : 2003 + A1 : 2011 concernant les portes et portails industriels, commerciaux et de garage en application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE L199 du 29 juillet 2015)
- Décision d'exécution (UE) n° 2019/436 du 18 mars 2019 relative aux normes harmonisées concernant les machines élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE L075 du 19 mars 2019)

Code de la construction et de l'habitation

• Article R134-58

Les propriétaires d'un bâtiment ou groupe de bâtiments d'habitation équipés de portes automatiques de garage sont tenus de les faire entretenir et vérifier périodiquement aux termes de contrats écrits. Toutes les interventions sont consignées dans un livret d'entretien.

Un arrêté des ministres chargés de l'industrie et du logement définit les opérations que devront obligatoirement prévoir ces contrats ainsi que leur périodicité.

Code du travail

• Article R232-1-12

Les portes et portails en va-et-vient doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.

Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes. Les parties transparentes doivent être constituées de matériaux de sécurité ou être protégées contre l'enfoncement de sorte que les travailleurs ne puissent être blessés en cas de bris de ces surfaces.

Les portes et portails coulissants doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leur rail et de tomber.

Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

Les portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les salariés, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier prévu à l'article R. 232-1-12.

Les portes et portails automatiques doivent fonctionner sans risque d'accident pour les travailleurs; ces portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Arrêté ministériel

*Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au logement,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 125-5,*

• Article 1

L'entretien dont il est question à l'article R. 125-5 du code de la construction et de l'habitation comprend :

- les visites d'entretien (nettoyage, graissage, réglages des organes mécaniques, électriques, électroniques) nécessaires au bon fonctionnement dans des conditions normales de sécurité;
- le contrôle de l'état de l'efficacité des éléments liés au bon fonctionnement et à la sécurité;
- la fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement;
- la réparation ou le remplacement des pièces constituant les systèmes de sécurité hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (barres palpeuses, cellules photoélectriques, limiteurs de couple mécaniques ou électromécaniques, câbles, systèmes empêchant la chute du tablier, organes de commande et télécommande pour la partie récepteur...);
- la réparation ou le remplacement des petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (galets, axes, goupilles, signalisation, organes de l'armoire de manœuvre...);
- la fourniture du livret d'entretien;

L'entretien ne comprend pas la réparation ou le remplacement des pièces consécutifs à des actes de vandalisme.

• Article 2

L'entretien porte sur les éléments suivants :

- le tablier;
- les éléments de guidage (rails, galets...);
- les articulations (charnières, pivots...);
- les fixations;
- les éléments de transmission du mouvement;
- les moto-réducteurs, pompes ou compresseurs;
- les chaînes, câbles, courroies;
- les fins de courses;
- les organes de commande;
- les organes de sécurité des personnes;
- le limiteur d'effort;
- l'armoire de commande;
- l'équilibrage (contrepoids, ressorts);
- le débrayage manuel;
- la signalisation (visualisation et marquage au sol);
- la propreté de l'ensemble de l'équipement.

• Article 3

L'entretien défini aux articles précédents est exécuté au cours de visites périodiques à raison de deux visites par an.

• Article 4

La visite semestrielle comprend systématiquement :

- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, pressostats, cellules photoélectriques, etc.);
- la vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel;
- la vérification du bon fonctionnement du limiteur d'effort;
- la vérification des articulations (charnières, pivots...);
- la vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage;
- la vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement);
- la vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies...);
- la lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement;
- la vérification de l'opérateur (moto réducteur électrique, opérateur électrohydraulique...);
- un examen général du fonctionnement de la porte.

(Suite page suivante)

Chef d'entreprise, Syndic, Responsable d'un ERP

Rappel de vos obligations légales et réglementaires concernant les portes et fermetures automatiques

(Suite de la page précédente)

• Article 5

À raison d'une visite sur deux il convient de rajouter aux prescriptions définies à l'article 4 :

- la vérification du verrouillage de la porte ;
- la vérification des éléments de guidage (rails, galets...);
- la vérification des organes de commande et télécommande ;
- la vérification des systèmes d'équilibrage (contrepoids, ressorts...);
- la vérification de l'armoire de commande et de ses composants ;
- la vérification de la fixation de la porte ;
- la vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier ;
- la vérification de l'état des peintures et de la corrosion.

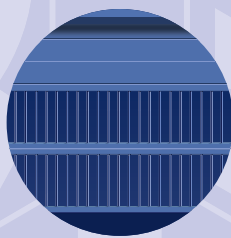
• Article 6

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers et dépannages) seront consignées dans le livret d'entretien.

Il y sera indiqué la nature de l'intervention, la date, l'heure et le nom de la personne qui est intervenue.

• Article 7

Le directeur de la construction et le directeur général de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



POUR RÉSUMER

- *La maintenance est obligatoire sitôt la mise en service d'une installation de fermeture automatique.*
- *En plus du danger qu'il représente pour la sécurité des personnes, le défaut d'une maintenance régulière et réglementaire, dûment consignée au sein de son livret d'entretien, engage la responsabilité du gérant de l'établissement.*
- *En outre, le défaut d'une maintenance non ou mal assurée entame considérablement la garantie du fabricant.*
- *Les opérations de maintenance ne doivent en aucune manière compromettre la conformité de l'installation.*
- *L'intervention de représentants d'un organisme de contrôle de la conformité de l'installation ne se substituent ni ne décalent en rien le calendrier des opérations de maintenance.*



portes-automatiques.com

Téléphone : 01 64 30 33 26

17, rue des Combeaux 77400 Carnetin

BP 128 • 77403 Lagny cedex

Courriel : contact@portes-automatiques.com • Télécopie : 01 60 07 14 94